

**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de la santé n° 1653-14 du 08 mai 2014 (8 rejeb 1435) fixant les conditions et les modalités de calcul de l'indice de qualité de l'air.**

Vu le décret n° 2-09-286 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) fixant les normes de qualité de l'air et les modalités de surveillance de l'air, notamment ses articles 8 et 11,

**Article premier :** En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2-09-286 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) susvisé, l'indice de qualité de l'air est déterminé par la mesure des niveaux de concentration dans l'air des quatre substances polluantes suivantes :

- \* le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) ;
- \* le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ;
- \* l'ozone (O<sub>3</sub>) ;
- \* les particules fines en suspension dont le diamètre est inférieur à 10 µm (PM<sub>10</sub>).

Cet indice est calculé sur la base des données issues des stations de mesure sélectionnées par le comité visé à l'article 11 du décret n° 2-09-286 précité.

Il est établi de telle sorte que la moyenne des relevés réalisés par les stations de surveillance de la qualité de l'air soit représentative de l'évolution des niveaux de concentration dans l'air des substances susmentionnées sur l'ensemble de la zone ou l'aire géographique concernée.

**Article 2 :** Le calcul des niveaux de concentration dans l'air des substances polluantes mentionnées à l'article premier ci-dessus, comporte les trois étapes journalières suivantes :

1) Le relevé pour chaque station de surveillance de la qualité de l'air :

\* Le niveau de concentration maximale dans l'air de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et d'ozone (O<sub>3</sub>) pour chaque heure ;

\* Le niveau de concentration moyenne journalière des particules en suspension (PM<sub>10</sub>)

2) Le calcul de la moyenne des niveaux de concentration relevés conformément au 1) ci-dessus, pour l'ensemble des stations de surveillance de la qualité de l'air situées dans la zone concernée. Ces valeurs moyennes sont ensuite classées sur une échelle indiciaire de 1 à 10, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

3) La fixation de l'indice de la qualité de l'air de la journée qui est égal au plus élevé des indices visés au 2) ci-dessus pour la zone considérée.

**Article 3** : Un code couleur est associé à l'indice de la qualité de l'air visé au 3) de l'article 2 ci-dessus comme suit :

\* très bonne, couleur vert foncé pour la valeur 1 ;

\* bonne, couleur vert clair pour les valeurs comprises entre 2 et 3 ;

\* moyenne, couleur jaune pour les valeurs comprises entre

4 et 5 ;

\* médiocre, couleur orange pour les valeurs comprises entre 6 et 7 ; (Copyright Artémis 2014 - tous droits réservés)

\* mauvaise, couleur rouge pour les valeurs comprises entre 8 et 9 ;

\* très mauvaise, couleur rouge pour la valeur 10.

**Article 4** : Le présent arrêté conjoint est publié au Bulletin officiel

## Annexe

### Indice de la qualité de l'air

Valeur de l'indice	Qualité	Couleur	Moyenne des maximums horaires SO <sub>2</sub> (µg/m <sup>3</sup> )	Moyenne des maximums horaires O <sub>3</sub> (µg/m <sup>3</sup> )	Moyenne des maximums horaires NO <sub>2</sub> (µg/m <sup>3</sup> )	Moyenne des moyennes journalières PM <sub>10</sub> (µg/m <sup>3</sup> )
1	Très bonne	verte	0-79	0-79	0-89	0-35
2	Bonne	verte	80-119	80-99	90-114	36-54
3	Bonne	verte	120-159	100-119	115-144	55-70
4	Moyenn e	jaune	160-199	120-139	145-169	71-94
5	Moyenn e	jaune	200-249	140-159	170-184	95-114
6	Médiocr e	orange	250-299	160-179	185-214	115-129
7	Médiocr e	orange	300-349	180-199	215-249	130-149
8	Mauvais e	rouge	350-449	200-229	250-324	150-169
9	Mauvais e	rouge	450-549	230-259	325-399	170-199
10	Très Mauvais e	rouge	550	260	400	200